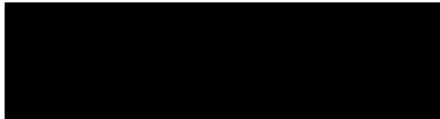


PAR COURRIEL

Montréal, le 8 mai 2026



Objet : DAI-2026-059 - Informations sur le nombre de travailleurs temporaire

Bonjour,

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « **Loi sur l'accès** »), nous avons traité votre demande d'accès reçue par courriel le 8 avril 2026, via le siège de Santé Québec, concernant la communication des documents suivants :

« J'aimerais obtenir une liste du nombre d'employé.e.s de Santé Québec ayant un statut temporaire expirant en 2026, qui :

- **ont déposé une déclaration d'intérêt et sont en attente d'une invitation dans le PSTQ,**
- **ont obtenu une invitation dans le Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) ou qui**
- **sont en attente de leur Certificat de sélection du Québec (CSQ)[...] ainsi que leur catégorie d'emploi (infirmier.ère clinicien.nes, infirmier.ère auxiliaire, préposé.e.s aux bénéficiaires, travailleur.se.s sociaux, inhalothérapeutes, technicien.ne.s en radiologie, etc).**

Aussi, j'aimerais obtenir le nombre de travailleurs temporaires de Santé Québec qui ont dû mettre fin à leur lien d'emploi depuis le 5 juin 2025 dû à l'impossibilité de renouveler leur statut dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) et qui a été aboli depuis, [...] par catégorie d'emploi. »

Veuillez noter que la Loi sur l'accès prévoit, à son article 1, que la « (...) loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (...) » et à son article 15, que « le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

En réponse à votre demande d'accès, veuillez trouver ci-joint les documents détenus par le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.

De plus, la Direction des ressources humaines nous a transmis l'information suivante :

À ce jour, nous recensons 148 employés ayant un permis de travail expirant en 2026.

Habituellement, nous n'avons pas, par défaut, l'information concernant les démarches d'immigration permanente de l'ensemble des employés. Cependant, nous avons tenté d'obtenir cette information au moyen d'un sondage, auquel 50 % des employés visés ont répondu. [Voir la 2^e série de tableaux]

Pour la dernière information demandée, nous ne sommes pas en mesure d'identifier, parmi les travailleurs temporaires ayant mis fin à leur lien d'emploi depuis le 5 juin 2025, ceux dont la fin d'emploi serait directement attribuable à l'impossibilité de renouveler leur statut dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise (PEQ).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la *Commission d'accès à l'information* dans les trente (30) jours suivants la réception de la présente. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé *Avis de recours*.

Si de l'information additionnelle s'avérait nécessaire, veuillez communiquer avec nous au : 514-686-5638

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Me Marie-Christine Tremblay
Avocate
Responsable de l'accès aux documents

MCT/iv

p. j. Avis de recours

Article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

A) POUVOIR

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

A) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

B) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

C) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

| Titre d'emploi | Nombre |
|--|---------------|
| Agent(e) administratif(ve), classe 1 - secteur administratif | 5 |
| Agent(e) administratif(ve), classe 1 - secteur secrétariat | 3 |
| Agent(e) administratif(ve), classe 2 - secteur administrat. | 8 |
| Agent(e) administratif(ve), classe 2 - secteur secrétariat | 3 |
| Agent(e) administratif(ve), classe 3 - secteur administrat. | 11 |
| Agent(e) de planification, programmation et recherche | 2 |
| Aide de service | 1 |
| Assistant(e) technique senior en pharmacie | 1 |
| Auxiliaire aux services de santé et sociaux | 4 |
| Candidat(e) à l'exercice de la profession d'infirmier(ère) | 7 |
| Chercheur(euse) | 1 |
| Cuisinier(ère) | 1 |
| Éducateur(trice) | 1 |
| Infirmier(ère) | 9 |
| Infirmier(ère) auxiliaire | 3 |
| Infirmier(ère) clinicien(ne) | 9 |
| Inhalothérapeute | 1 |
| Intervenant(e) spécialisé(e) en pacification et sécurité | 2 |
| Préposé(e) à l'entretien ménager | 21 |
| Préposé(e) au service alimentaire | 19 |
| Préposé(e) aux bénéficiaires | 30 |
| Prof. de recherche | 1 |
| Technicien(ne) en administration | 1 |
| Technologue en physiothérapie | 1 |
| Travailleur(euse) social(e) professionnel(le) | 3 |
| Total général | 148 |

- Parmi les répondants dont le permis expire en 2026, **10** employés ont déposé une déclaration d'intérêt et sont en attente d'une invitation dans le cadre du PSTQ :

| Titre d'emploi | Nombre |
|---|---------------|
| Agent(e) administratif(ve), classe 2 - secteur administrat. | 1 |
| Candidat(e) à l'exercice de la profession d'infirmier(ère) | 1 |
| Infirmier(ère) | 1 |
| Infirmier(ère) auxiliaire | 1 |
| Infirmier(ère) clinicien(ne) | 1 |
| Préposé(e) à l'entretien ménager (travaux lourds) | 1 |
| Préposé(e) au service alimentaire | 2 |
| Préposé(e) aux bénéficiaires | 1 |
| Technologue en physiothérapie | 1 |
| Total | 10 |

- Parmi les répondants dont le permis expire en 2026, **7** employés ont reçu une invitation dans le PSTQ :

| Titre d'emploi | Nombre |
|---|---------------|
| Agent(e) administratif(ve), classe 3 - secteur administrat. | 1 |
| Candidat(e) à l'exercice de la profession d'infirmier(ère) | 1 |
| Chercheur(euse) | 1 |
| Infirmier(ère) | 3 |
| Préposé(e) au service alimentaire | 1 |
| Total | 7 |

- Parmi les répondants dont le permis expire en 2026, **7** employés sont en attente de leur CSQ suite au programme PSTQ

| Titre d'emploi | Nombre |
|---|---------------|
| Infirmier(ère) | 1 |
| Infirmier(ère) auxiliaire | 1 |
| Infimière(ère) clinicienne | 2 |
| Préposé(e) à l'entretien ménager (travaux lourds) | 1 |
| Préposé(e) au service alimentaire | 3 |
| Travailleur(euse) social(e) professionnel(le) | 1 |
| Total | 9 |